



## Automne 2009

Le groupe d'expertise en droit fiscal de Miller Thomson Pouliot publie périodiquement des bulletins à l'intention des clients du cabinet.

Nous vous invitons à acheminer ce courriel à toute personne (qu'elle fasse ou non partie de votre entreprise) susceptible d'être intéressée par les articles contenus dans le présent document. Vous pouvez vous abonner gratuitement à cette publication électronique en adressant un courriel à [info@millerthomsonpouliot.com](mailto:info@millerthomsonpouliot.com)

# BULLETIN FISCAL

## EST-CE LE BON MOMENT POUR EFFECTUER UN GEL SUCCESSORAL?



Par M<sup>e</sup> Richard Fontaine  
Montréal  
Tél. : 514.871.5496  
[fontaine@millerthomsonpouliot.com](mailto:fontaine@millerthomsonpouliot.com)

Un gel successoral est une réorganisation dans le cadre de laquelle la valeur d'une entreprise incorporée ou la valeur d'une société de portefeuille est « gelée » pour une valeur égale à la valeur d'une entreprise ou d'un portefeuille au moment d'effectuer le gel. Cette planification permet à la plus-value future de l'entreprise de s'accroître au bénéfice d'enfants, d'une fiducie familiale ou d'employés.

### Contenu

**Est-ce le bon moment pour effectuer un gel successoral?**  
Page 1

**Évaluation des actions de contrôle – Partie II**  
Page 2

**Achat de résidences secondaires aux États-Unis par des Canadiens**  
Page 3

Le principal avantage d'un gel successoral est le « transfert » du gain en capital futur et qui aurait été autrement imposable entre les mains de l'actionnaire actuel en faveur de bénéficiaires choisis par celui qui effectue le gel.

En effectuant un gel, on limite ainsi le montant d'impôt payable au décès, impôt qui autrement aurait pu continuer de croître.

Or, il est possible qu'un tel gel ait pu être implanté il y a quelques années et que, compte tenu du contexte économique qui a prévalu par la suite, la valeur, soit de l'entreprise, soit de la société de portefeuille, ait diminuée.

En effectuant à nouveau un gel à la valeur actuelle, vous pouvez ainsi diminuer le montant d'impôt payable au décès et faire bénéficier la plus-value future à vos bénéficiaires.

Il peut donc en résulter une plus grande minimisation de l'impôt payable sur le gain en capital.

Dans un tel contexte, une évaluation des actions de gel ou des actions actuelles de la société selon les principes généraux et reconnus en évaluation est essentielle.

Un gel jumelé à la création d'une fiducie familiale est une approche très flexible. Si un gel a déjà été effectué, il est suggéré de considérer de créer une deuxième fiducie familiale et ce, afin de bénéficier d'une nouvelle période de 21 ans avant qu'il ne puisse y avoir une disposition réputée des actions. Évidemment, il existe des planifications précédant l'arrivée du 21<sup>ième</sup> anniversaire de la fiducie afin d'empêcher la réalisation du gain en capital accumulé après 21 ans.

En utilisant une fiducie discrétionnaire, il est possible que les bénéficiaires du gel incluent non seulement les enfants, mais également celui qui effectue le gel, ce qui peut permettre de récupérer en totalité ou en partie la plus-value future.



Plusieurs aspects techniques et non techniques doivent être considérés et les membres de notre équipe se feront un plaisir de répondre à toutes questions à cet égard.

Finalement, un gel successoral n'est qu'une partie d'une planification fiscale et successorale globale.

Procéder aujourd'hui alors que la valeur d'une société a baissé peut constituer une opportunité intéressante.

## **ÉVALUATION DES ACTIONS DE CONTRÔLE – PARTIE II**



Par M<sup>e</sup> Richard Barbacki  
Montréal  
Tél. : 514.905.4224  
rbarbacki@millerthomsonpouliot.com

Dans l'édition du printemps 2009 de notre bulletin fiscal, mon collègue Richard Fontaine a émis un commentaire à l'effet que le bureau des services fiscaux de l'Agence du Revenu du Canada (« ARC ») de Vancouver semble calculer une prime « de contrôle » sur la valeur des actions privilégiées non participantes comportant un droit de vote d'une société privée acquises lors d'un gel successoral et détenues par un contribuable au moment de son décès. Ceci est contraire à ce qui est généralement reconnue comme étant la position de l'ARC en cette matière et est la cause d'une certaine inquiétude dans la communauté fiscale.

Lors du « Tax Conference » de Colombie-Britannique de 2009, l'ARC a annoncé de bonnes nouvelles concernant l'évaluation des actions de contrôle émises lors d'un gel successoral. L'ARC a déclaré que bien que « ...les actions de contrôle non participantes ont une certaine valeur et peuvent faire l'objet d'une prime...dans le contexte d'un gel successoral d'une société privée sous contrôle canadien, où l'auteur du gel, dans le cadre du gel successoral, garde le contrôle des actions privilégiées non participantes afin de protéger ses intérêts économiques dans la société, l'ARC accepte généralement de ne pas tenir compte de toute prime qui pourrait être imputable à ces actions aux fins du paragraphe 70(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au moment du décès de l'auteur du gel ».

Bien qu'il s'agisse d'une excellente nouvelle, cela ne signifie pas que la prime de contrôle ne sera jamais ajoutée à la valeur des actions de contrôle. La politique de l'ARC est formulée de manière restrictive et, notamment, la politique :

- s'applique seulement dans un contexte de gel successoral;
- s'applique seulement à la disposition présumée des actions de contrôle au moment du décès du détenteur de ces actions;
- ne s'applique pas à la disposition présumée des actions de contrôle au moment du décès du conjoint bénéficiaire d'une fiducie au profit du conjoint;
- ne s'applique pas à la vente ou à la donation des actions de contrôle; et
- peut ne pas s'appliquer après que les actions émises lors d'un gel successoral ont été rachetées.



Dans les cas où des actions de contrôle sont émises, il existe des stratégies qui permettent d'éliminer ou de réduire les risques liés aux problèmes d'évaluation. Il est conseillé de vérifier périodiquement de quelle façon le contrôle d'une société privée est traité lors du décès de l'actionnaire de contrôle.

Si des actions votantes jouent un rôle dans votre planification successorale existante ou proposée, nous pouvons vous aider afin de minimiser votre exposition aux risques liés à l'évaluation de telles actions.

### **ACHAT DE RÉSIDENCES SECONDAIRES AUX ÉTATS-UNIS PAR DES CANADIENS**



*Par M<sup>e</sup> Nathalie Marchand  
Montréal  
Tél. : 514.905.4225  
nmarchand@millerthomsonpouliot.com*

En raison de la crise du marché immobilier qui sévit actuellement aux États-Unis, de la force du dollar canadien et des faibles taux d'intérêts, de plus en plus de canadiens cherchent à acquérir des résidences secondaires aux États-Unis.

Les résidents canadiens doivent néanmoins considérer leur exposition potentielle aux droits successoraux américains. En termes simples, un résident canadien qui détient des actifs situés aux États-Unis au moment de son décès (notamment des actifs immobiliers) sera assujéti aux droits successoraux américains sur la juste valeur marchande de tous les actifs ayant leur « *situs* » aux États-Unis et ne pourra bénéficier que d'un crédit limité, proportionnel à la valeur des actifs américains sur la valeur de sa succession à l'échelle mondiale. Ainsi, dans la mesure où la valeur de l'immeuble américain ne représente qu'un faible pourcentage d'une importante succession mondiale (plus de 3 500 000 \$U.S.), le crédit d'impôt applicable sera minime. Les taux des droits successoraux américains varient entre 18 % et 45 % et peuvent constituer une dette importante au décès.

Il est possible, avec une bonne planification fiscale, de limiter son exposition aux droits successoraux américains. Il est généralement préférable de mettre en place cette planification avant l'acquisition de la résidence secondaire.

Une première stratégie implique l'utilisation d'une fiducie canadienne. En vertu de cette planification, un résident canadien constitue une fiducie discrétionnaire canadienne et transfère à la fiducie les fonds nécessaires à l'achat de la propriété américaine. Toutefois, le constituant canadien ne peut être ni bénéficiaire ni fiduciaire de la fiducie. De façon générale, les bénéficiaires incluent l'épouse du constituant et ses enfants. Bien structurée, cette planification permet de limiter les droits successoraux au décès du constituant et de son épouse. Cette stratégie permet également que le gain en capital résultant de la vente de la résidence secondaire soit imposé aux États-Unis à un taux favorable, soit le taux fédéral sur le gain en capital à long terme applicable aux particuliers (actuellement 15 %). D'un point de vue canadien, cette planification permet de réduire l'impôt canadien au moment du décès puisque la propriété est détenue par la fiducie et non par le constituant canadien. De plus, l'immeuble ne sera pas visé par la règle de la disposition présumée à sa juste valeur marchande au moment



du décès du constituant canadien ou de son épouse. Toutefois, la fiducie sera assujettie à une disposition présumée de tous ses actifs, à leur juste valeur marchande, 21 ans après sa création, à moins que des mesures soient prises pour éviter ce résultat.

Une autre alternative, pour réduire l'exposition aux droits successoraux américains serait d'acquérir la résidence secondaire située aux États-Unis via une société de personnes canadienne. Cette planification est complexe et soulève diverses questions à considérer (notamment la nécessité que la société de personnes soit traitée à titre de société par actions aux États-Unis et ainsi, assujettir tout gain sur la disposition de la résidence secondaire au taux d'imposition plus élevé applicable aux sociétés par actions).

Finalement, une autre option serait d'utiliser une société par actions canadienne pour acquérir la résidence secondaire. L'Agence du revenu du Canada considère que si la propriété est rendue disponible à un actionnaire, un avantage imposable en découlera, qui ne sera pas limité à la juste valeur marchande de la location, mais pourra être basé sur le coût ou la valeur de la propriété. L'avantage pourrait néanmoins être réduit si les fonds utilisés pour acquérir la propriété sont consentis sans intérêts par l'actionnaire de la société. La résidence secondaire étant la propriété de la société par actions, tout gain découlant de la disposition de la propriété sera imposé aux États-Unis au taux d'imposition des sociétés par actions. Au niveau canadien, l'actionnaire (ou l'épouse de l'actionnaire, le cas échéant) sera présumé avoir disposer des actions de la société à leur juste valeur marchande au moment du décès.

Acquérir une résidence secondaire aux États-Unis est une décision importante qui ne doit pas être prise à la légère. Les canadiens qui envisagent une telle acquisition devraient consulter un fiscaliste afin de mettre en place la structure appropriée qui correspond à leur situation et besoins particuliers. Pour ce faire, nous pouvons vous aider.



Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à consulter les personnes dont le nom figure dans cette publication.

## **GROUPE D'EXPERTISE EN DROIT FISCAL**

### **Montréal**

Barbacki, Richard	514 905-4224	rbarbacki@millerthomsonpouliot.com
Braman, Fred	514 905-4222	fbraman@millerthomsonpouliot.com
Fontaine, Richard	514.871-5496	rfontaine@millerthomsonpouliot.com
Leduc, Bertrand	514.871-5451	bleduc@millerthomsonpouliot.com
Marchand, Nathalie	514 905-4225	nmarchand@millerthomsonpouliot.com
Ménard, Geneviève	514 871-5489	gmenard@millerthomsonpouliot.com
Royal, Normand	514.871-5453	nroyal@millerthomsonpouliot.com

### **NOS BUREAUX**

Montréal : 514.875.5210	Kitchener-Waterloo : 519.579.3660
Toronto : 416.595.8500	Guelph : 519.822.4680
Calgary : 403.298.2400	Markham : 905.415.6700
Edmonton : 780.429.1751	Vancouver : 604.687.2242
London : 519.931.3500	

Remarque : Le présent document a été rédigé à titre informatif uniquement et résume certains développements juridiques récents dans le domaine du droit fiscal. Les renseignements qu'il contient ne constituent pas un avis juridique et les personnes qui en prennent connaissance ne devraient pas réagir à la lecture du présent article sans avoir préalablement obtenu l'avis juridique d'un professionnel qualifié à l'égard de leur situation. Le cabinet utilise vos renseignements personnels afin de vous faire parvenir de l'information sur des sujets juridiques susceptibles de vous intéresser et en aucun cas ne les partage avec des tiers, à l'exception de sous-traitants qui ont accepté d'être liés à la politique de protection des renseignements personnels et autres politiques du cabinet.

© 2009 Miller Thomson Pouliot s.e.n.c.r.l. - Tous droits réservés. Tous les droits de propriété intellectuelle, y compris le droit d'auteur afférent à la présente publication, sont la propriété de Miller Thomson Pouliot s.e.n.c.r.l. La reproduction intégrale et la distribution de cette publication sont autorisées à condition qu'aucune modification ne soit apportée à sa forme ou à son contenu. Toute autre reproduction ou distribution, quels que soient la forme ou le moyen adoptés, est expressément interdite sans le consentement préalable et écrit de Miller Thomson Pouliot s.e.n.c.r.l.